

Loi 3DS – Les entreprises publiques locales

- Les articles 189 et 192 de la loi ouvrent le champ d'intervention des sociétés publiques locales (SPL), en leur permettant d'exercer une activité transfrontalière, ainsi que celui des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) en étendant leur cadre d'intervention aux équipements collectifs.
- Les articles 210 et suivants renforcent le contrôle des entreprises publiques locales (EPL), exercé par leurs actionnaires comme par certaines autorités de contrôle, ainsi que l'encadrement du statut des élus dans les EPL.

1. L'extension du champ d'intervention des EPL

Désormais, l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 189, permet aux collectivités et groupements, sur le modèle de ce qui existe pour les SEM, de créer des SPL transfrontalières, en s'associant avec des collectivités ou groupements étrangers. Ces derniers ne pourront toutefois pas être majoritaires, ensemble ou séparément, dans le capital de ces SPL.

Par ailleurs, il est désormais prévu que les SPLA-IN, régies par les articles L. 327-1 et L. 327-3 du code de l'urbanisme, modifiés par l'article 192, puissent intervenir hors du cadre des opérations d'aménagement *stricto sensu*, pour des opérations de construction ou de réhabilitation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, lorsque l'importance de l'opération menée par une collectivité dans son champ de compétence nécessite d'y associer l'Etat ou certains de ses établissements publics.

2. Le renforcement du contrôle des EPL par les collectivités actionnaires

Comme suite notamment aux recommandations de la Cour des comptes, la loi prévoit plusieurs mesures visant à renforcer le contrôle des EPL, notamment par leurs collectivités actionnaires.

Ainsi, le contenu du rapport mentionné à l'article L. 1524-5 du CGCT, dit « rapport du mandataire », que le représentant d'une collectivité ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une EPL soumet à l'organe délibérant de cette collectivité ou groupement, est précisé afin d'améliorer la qualité de l'information qui y figure. Un décret complètera et détaillera la liste des informations devant figurer dans ce rapport (article 210).

L'accord préalable des collectivités en cas de participation directe de l'EPL dont elles sont actionnaires dans le capital d'une société commerciale est étendu à tous les types de sociétés et aux groupements d'intérêt économique (GIE), ainsi qu'à certaines participations indirectes. Le défaut d'accord est en outre désormais sanctionné par la nullité de la prise de participation. Le régime commercial de cette

nullité permet à la société de régulariser sa situation avant que le juge ne se prononce et celui-ci pourra limiter les effets en cascade d'une telle nullité sur les actes de la société (article 210).

Enfin, la loi instaure la représentation obligatoire des EPL au sein des assemblées générales et conseils d'administration ou de surveillance de leurs filiales par des représentants des collectivités actionnaires de l'EPL compétentes dans le domaine d'activité de la filiale, sauf disposition contraire des statuts (article 216).

3. Le renforcement du contrôle externe des EPL

La loi vise également à améliorer le contrôle des EPL par certaines autorités extérieures ou de contrôle.

En premier lieu, l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes (CAC), actuellement en vigueur pour l'ensemble des EPL, est étendue aux sociétés qu'elles contrôlent. Cette obligation peut être étendue aux sociétés non contrôlées par l'EPL. Parallèlement, certaines obligations de signalement imposées par le code de commerce aux CAC permettent désormais la bonne information tant des collectivités actionnaires que de la chambre régionale des comptes (CRC) et du préfet (article 211).

Le contrôle de l'agence française anti-corruption (AFA), qui ne concernait que les SEM, s'exerce dorénavant sur l'ensemble des EPL. Le pouvoir de saisine de l'AFA par le préfet est, par cohérence, étendu à toutes les EPL (article 212).

Le préfet voit également son rôle conforté par l'instauration d'une sanction de nullité des actes des EPL qui ne lui seraient pas communiqués par ces dernières conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT. Afin de faciliter la réalisation de cette obligation, le délai de transmission est doublé, passant de quinze jours à un mois, et la transmission par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine est précisée. Comme précédemment, la nullité prévue est celle applicable aux sociétés commerciales (article 214).

Enfin, lorsque la CRC contrôle une EPL ou l'une de ses filiales, les obligations de transmission du rapport d'observations définitives qui concerne cette EPL ou filiale d'EPL sont renforcées, afin d'assurer l'information en interne de l'assemblée délibérante, mais également des assemblées délibérantes des actionnaires, qu'il s'agisse d'EPL ou de collectivités. La loi renforce également le suivi des mesures correctives envisagées par l'EPL contrôlée (article 223).

4. L'encadrement des élus mandataires dans les EPL

Les élus représentant leur collectivité au sein des EPL sont mieux protégés contre les risques de conflits d'intérêts au titre de leurs fonctions de représentation au sein des EPL et de leurs filiales (article 217, 2°). En revanche, leurs obligations de déport sont étendues lorsque la société est candidate à l'attribution d'un contrat de la

commande publique ou lorsqu'il s'agit de lui attribuer des aides économiques (voir fiche sur la prévention des conflits d'intérêts).

La loi instaure par ailleurs une obligation pour les EPL de proposer une formation spécifique aux élus représentant leur collectivité au conseil d'administration ou de surveillance des EPL, afin de faciliter le bon exercice de leurs fonctions (article 226).

Enfin, la loi étend l'accord préalable des collectivités concernant la rémunération de leurs représentants au sein des EPL aux élus exerçant des fonctions de gouvernance dans les sociétés et GIE dans lesquels les EPL détiennent des participations. Elle soumet également à écrêtement les rémunérations perçues au titre de fonctions exercées dans toutes les EPL ainsi que dans les sociétés dans lesquelles ces EPL détiennent des participations (article 219).